cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 16 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Céline SITOUZE, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Sainte-Marie (La Réunion)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- les requêtes n° 2600542-1 et 2600540-1 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de La Réunion ;
- les courriers adressés à la candidate tête de liste :
 - lettre n° 70199 LS en date du 4 juin 2026 et ses réponses reçues les 12 juin 2026 et 19 juin 2026 ;
 - lettre n° 73086 LS en date du 25 juin 2026 et sa réponse reçue le 1er juillet 2026 ;
 - lettre n° 73314 LS en date du 29 juin 2026 et sa réponse reçue le 3 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 69 684 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 50 607 euros et un montant de recettes déclarées de 51 883 euros dont 23 840 euros d'apport personnel.

Sur les requêtes susvisées :

Les requérants soulèvent dans leurs requêtes des griefs ayant trait au financement de la campagne électorale de la candidate tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier leurs incidences éventuelles sur la décision relative au compte de campagne de la candidate tête de liste. En l'espèce plusieurs moyens sont à examiner :
- Sur la campagne de communication du Conseil Régional sur le réseau des transports publics concernant le bilan de mi-mandat du Conseil Régional : la campagne relève exclusivement d'une

communication institutionnelle. Elle a été conçue, financée et diffusée par le Conseil Régional dans le cadre de son obligation institutionnelle d'information des administrés. Elle a été lancée en juin 2025 soit antérieurement à la période électorale. La campagne exclut toute référence à la campagne électorale de la candidate. Elle se borne à présenter de manière générale son bilan. La campagne a été diffusée sur le réseau de bus qui dépasse largement la commune de Saint Paul. La dépose des affiches des bus a été engagée le 15 août 2026, soit avant le début de la période électorale.
Le grief est écarté ;
- Sur la confusion entre le compte facebook de Mme SITOUZE et ses fonctions institutionnelles, la candidate a indiqué que la région ne finançait pas son compte facebook qui était un compte personnel, le grief est écarté.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, le compte de campagne doit retracer l'ensemble des recettes perçues et l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. En l'espèce, une dépense effectivement engagée en vue de l'élection et correspondant aux honoraires d'expert-comptable pour un montant de 976 euros n'a pas été inscrite au compte. Il y a lieu de réintégrer dans le compte, en dépenses et en recettes, au titre des concours en nature du candidat, ladite somme la somme de 976 euros.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 51 583 euros, et en recettes à 52 859 euros, dont 23 840 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 33 100 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 51 583 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 1 276 euros, soit 22 564 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 22 564 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 1 276 euros inférieur au montant de l'apport personnel de la candidate. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Céline SITOUZE, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 51 583 euros

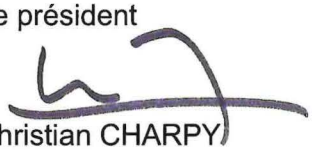
en recettes à 52 859 euros

soit un excédent de 1 276 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 22 564 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.
- Article 4 : en application des dispositions de l'article L. 52-7-1 du code électoral et sous peine d'encourir les sanctions prévues à l'article L. 113-1 dudit code, la candidate tête de liste devra adresser à la Commission, le cas échéant chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt du compte, un état du remboursement de la totalité des prêts qu'elle a contractés auprès de personnes physiques.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 16 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY